

**CÉDULE TARIFAIRE OT-1**  
**SERVICE EXCÉDENTAIRE**

**SOMMAIRE**

**N° DE PAGE**

1.	DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION	301
2.	PAIEMENT	301
3.	CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ	302

EN VIGUEUR LE : 1 MAI 1996

## **CÉDULE TARIFAIRE OT-1**

### **SERVICE EXCÉDENTAIRE**

#### **1. DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION**

La présente cédule tarifaire OT-1 s'applique uniquement aux ventes de gaz naturel dans les marchés intérieurs, s'applique à tout expéditeur qui a conclu un contrat en vertu de la cédule tarifaire T-1 et s'applique au volume demandé par l'expéditeur et autorisé par la Société.

La cédule tarifaire OT-1 s'applique à tout expéditeur pour le transport de tout volume de gaz reçu de l'expéditeur par la Société, autre que le transport visé à la cédule tarifaire T-1.

Le service à l'expéditeur au terme de cette cédule tarifaire est sujet à la réduction ou à l'interruption en tout temps quand, à la seule discrétion de la Société, il n'est pas disponible à l'expéditeur.

#### **2. PAIEMENT DU SERVICE**

##### **2.1 Droits**

Pour tout gaz transporté au terme de cette cédule tarifaire, le droit est un montant par  $10^3 \text{ m}^3$  calculé en divisant (1) \$0,00 par (2) un montant égal à la somme de tous les volumes quotidiens maximaux de réception de l'expéditeur pour ce mois multipliés par 30,416 jours.

EN VIGUEUR LE : 1 MAI 1996

## **CÉDULE TARIFAIRE OT-1**

### **SERVICE EXCÉDENTAIRE**

#### **2.2 Frais mensuels**

Les frais mensuels des livraisons au terme de la présente cédule tarifaire OT-1 sont égaux au droit établi au paragraphe 2.1 multiplié par le volume de gaz effectivement transporté par la Société pour l'expéditeur au cours du mois.

#### **3. CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ**

La présente cédule tarifaire OT-1 est assujettie à toutes les dispositions du contrat de transport de gaz.